

RE2020 appliquée aux petits bâtiments-extensions, à l'habitat léger de loisirs et aux constructions temporaires



Avril 2023

Sommaire

1 Les constructions et extensions de petite surface.....	5
2 Les habitats légers de loisirs.....	10
3 Les constructions temporaires.....	13
4 Les attestations.....	16
1.1 Au dépôt du permis de construire.....	16
1.1 A l'achèvement des travaux.....	17

Introduction

En décembre 2022 un décret et un arrêté relatifs aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions temporaires, des constructions et extensions de petite surface et des habitats légers de loisirs sont venus compléter le corpus des textes de la RE2020.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre et les bureaux d'études, le Cerema propose un décryptage des exigences et attestations attendues.

La RE2020, réglementation environnementale pour la construction neuve en France, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour les logements. Elle s'est ensuite imposée aux bâtiments de bureaux, d'enseignement primaire et secondaire au 1^{er} juillet 2022.

Avec les deux textes parus en décembre 2022 (décret du 3 décembre 2022 et arrêté du 22 décembre 2022), sont désormais connues les exigences de performance énergétique et environnementale pour :

- **les constructions temporaires ;**
- **les constructions de petite surface ;**
- **les extensions de petite surface ;**
- **les habitats légers de loisirs.**

Ne sont visés par ce nouveau volet de la RE2020 que les usages pour lesquels la RE 2020 est déjà en vigueur :

- Habitation :
 - logement collectif,
 - maison individuelle ou accolée.
- Bureaux
- Enseignement :
 - enseignement primaire,
 - enseignement secondaire.

Calendrier d'application

1er janvier 2022	1er juillet 2022	1er janvier 2023	1er juillet 2023	date à déterminer
Maisons individuelles et logements collectifs	Bureaux, enseignement primaire et secondaire	Constructions et extensions de petite surface, HLL	Constructions temporaires, HLL exonérées de PC et DP	Autres typologies tertiaire (textes en attente de parution)

Les constructions temporaires n'étaient pas concernées par la RT 2012 et le deviennent en RE 2020 à partir du **1^{er} juillet 2023**.

Un seul cas se voit fixé des objectifs de résultat : il s'agit des « extensions de maison individuelle entre 50 et 80 m² », qui doivent respecter le trio Bbio, Ic construction et DH (voir définitions page suivante). Les autres catégories couvertes par ces nouveaux textes sont seulement soumises à des exigences de moyens alternatives. Cependant, l'arrêté du 22 décembre 2022 précise que les maîtres d'ouvrage peuvent, de façon volontaire, appliquer la RE 2020 complète à leur bâtiment.

RAPPEL SUR 3 OBJECTIFS DE RESULTAT DE LA RE020

Le **Bbio** caractérise la **capacité de la conception d'un bâtiment à réduire passivement les besoins de chauffage en hiver, de refroidissement en été et d'éclairage artificiel**. Le Bbio doit être inférieur à une valeur seuil Bbio max. Avec la RE2020 cette valeur du Bbio max a été renforcée par rapport à la RT2012, mais elle est toujours modulée en fonction du contexte du bâtiment.

[Lien vers article CEREMA : Réglementation Environnementale 2020 : quelles évolutions des objectifs de performance énergétique ?](#)

Icconstruction en kg éq CO₂/m² de SHAB ou SU : c'est l'impact sur le changement climatique des produits de construction et équipements et de leur mise en œuvre. Il représente l'impact des contributions « Composants » et « Chantier »,

[Lien vers article CEREMA : Réglementation Environnementale 2020 : quelles définitions et quels objectifs pour le volet environnemental ?](#)

L'indicateur qui permet d'évaluer l'inconfort est le **degrés-heures d'inconfort : DH** qui s'exprime en °C.h. Il **représente le niveau d'inconfort perçu par les occupants**. Il s'apparente à un compteur qui cumule, sur l'année, chaque degré ressenti inconfortable à chaque heure. Les degrés inconfortables sont conventionnellement ceux qui dépassent les 26 à 28°C (suivant la température des jours précédents, et le jour ou la nuit).

[Lien vers article CEREMA : Réglementation Environnementale 2020 : quelles évolutions des objectifs de performance énergétique ?](#)

Les exigences de moyens alternatives pour les constructions et extensions de petites surfaces sont :

- ✓ les exigences en matière de transmission et performances thermiques des parois,
- ✓ la performance ainsi que les dispositifs de gestion de l'éclairage (artificiel et naturel),
- ✓ la performance ainsi que la gestion manuelle et la régulation du chauffage et refroidissement,
- ✓ la régulation du système de ventilation et sa temporisation.

Pour rappel, **un objectif de résultat** est la contrainte d'atteindre une cible précise et mesurable, imposée par le législateur. Le concepteur est libre pour cela d'utiliser les moyens qu'il souhaite, du moment qu'il atteint le résultat demandé.

Exemple: "Respecter le seuil $I_{c_{\text{construction_max}}}$ " est une exigence de résultat. Pour l'atteindre, le concepteur est libre de choisir les produits qu'il souhaite, du moment que le calcul des émissions démontre que l'indicateur global $I_{c_{\text{construction_max}}}$ est respecté.

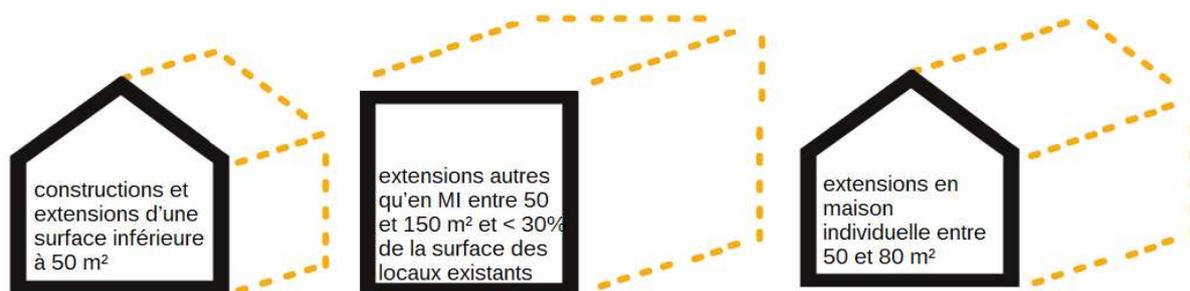
L'obligation de moyen fixe des éléments à mettre obligatoirement en œuvre ("les moyens") pour respecter la réglementation en question.

Exemple : "Faire vérifier le système de ventilation d'un logement à sa livraison" est une obligation de moyen imposée par la RE 2020.

1 LES CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS DE PETITE SURFACE

Trois catégories de bâtiments en extension ou construction de petite surface sont visées par l'entrée en vigueur des exigences de performance énergétique et environnementale au 1er janvier 2023 :

- ✓ les constructions et extensions d'une surface inférieure à 50 m² ;
- ✓ les extensions autres qu'en maison individuelle (MI) entre 50 et 150 m² et inférieures à 30% de la surface des locaux existants ;
- ✓ les extensions en maison individuelle entre 50 et 80 m².



Les indicateurs de la RE2020

Seule la catégorie des extensions en maison individuelle entre 50 et 80 m² est concernée par les exigences de résultats issues de la RE2020.

Les conformités au Bbio, à l'Ic_{Construction} et aux DH sont requises à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les exigences de moyens alternatives pour les constructions et extensions de petites surfaces concernent :

- les exigences en matière de transmission et performances thermiques des parois (vitrées ou non),
- la performance ainsi que les dispositifs de gestion de l'éclairage (artificiel et naturel),
- la performance ainsi que la gestion manuelle et la régulation du chauffage et du refroidissement,
- la régulation du système de ventilation et sa temporisation.

Retrouvez les détails de ces exigences de moyens dans les tableaux proposés par le Cerema dans les pages suivantes.

Multi-usage d'un bâtiment : que prendre en compte ?

Une extension d'un bâtiment tertiaire comprenant un nouveau bureau et un local de stockage sera intégralement soumise à la RE2020 si le local de stockage est chauffé et s'il est d'une surface intérieure à 150 m² et inférieur à 10% de la surface de référence du bureau. Car ce local de stockage, de par sa taille, peut-être « intégré » à l'usage global bureau.

Si le local de stockage était d'une surface supérieure à 150 m² et/ou supérieure à 10% de la surface de référence du bureau, le local de stockage serait à considérer en RT 2012.

Pour d'autres précisions, consulter la fiche d'application RE 2020 : Comment identifier l'usage d'un bâtiment et l'exigence associée ?

Exigences performance énergétique et environnementale des constructions et extensions de petite surface

		Constructions et extensions de Sref < 50 m ²	Extensions autres que MI entre 50 et 150 m ² et inférieures à 30% de la Sref des locaux existants	Extension de MI entre 50 et 80 m ²	
Article R172-4 du CCH		Les 6 indicateurs de la RE2020			
1°)	Respect du Bbio			Requis	
2°)	Respect du Cep,nr				
3°)	Respect du Cep				
4°)	Respect I _{construction}			Requis	
5°)	Respect des DH <i>(Pour les surélévations climatisées situées en zone H2d ou H3, la valeur DH_{maxcat} = 1400 DH)</i>			Requis	
6°)	Respect de l'I _{Cénergie}				
Arrêté du 22/12/2022		Les exigences de moyens			
III. Chapitre XVI	Coefficient de transmission thermique	<i>Ne s'appliquent qu'aux parois des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou en contact du sol ou sur volume non chauffé</i>	Plancher bas	$\leq 0,33 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$	
			porte non vitrées	$\leq 1,7 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$	
			Verrières	$< 2,5 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$	
			Vérandas	$< 2,1 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ à compter du 01/01/2023	
				$< 1,8 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$ à compter du 01/01/2025	
			Lanternaux d'éclairage ponctuels fixes	$\leq 2 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$	
			Lanternaux ponctuels ouvrants et continus fixes et ouvrants	$\leq 2,5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$	
	Performance éclairage		$P \leq 1 \text{ W}/\text{m}^2 \text{ SU}$ pour 100 lux moyen sur zone à éclairer		
	Pour les émetteurs de chauffage à effet de joule : respect de régulation avec détection automatique d'inoccupation et d'ouverture,	<i>Pour les extensions, ces dispositions ne</i>		régulation amplitude $< 0,3 \text{ K}$ et dérive $< 1 \text{ K}$ certification NF Electricité-performance catégorie 5	
	Pour les radiateurs, convecteurs variation temporelle faible avec régulation			variation temporelle $< 0,6 \text{ K}$ en mode chauffage et $> (-0,6 \text{ K})$ en mode refroidissement	

	<p>Pour les PAC air/air ≤ 12 KW, respect coefficients de performance (SCOP et SEER)</p> <p>Pour les PAC air/air > 12 KW, respect des efficacité énergétiques saisonnières (Etas)</p>	<p>pour PAC (hors PAC en toiture)</p> <p>pour PAC en toiture (rooftop)</p>	<p><i>s'appliquest qu'aux équipements installé pour alimenter ces extensions</i></p>	<p>$\geq 4,2$ pour le coefficient de performance saisonnier (SCOP) ≥ 6 pour l'efficacité énergétique saisonnière (SEER)</p> <p>≥ 145 % pour chauffagedes locaux ≥ 250 % pour refroidissement</p> <p>≥ 130 % pour chauffage locaux ≥ 150 % pour refroidissement</p>	
Arrêté du 04/08/2021					
Art 19	Mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment d'habitation			Pas d'exigence sur la perméabilité à l'air	
Art 20	Vérification des systèmes de ventilation			Pas d'exigence	
Art 22	Ponts thermiques			<p>Pas d'exigences pour le premier niveau créé en surélévation</p> <p>En hiver, température de surface au nu intérieur et au droit du nu intérieur de l'isolant, en tout point de ces surfaces, $> 15^{\circ}\text{C}$.</p> <p>OU</p> <p>Ratio de transmission thermique linéique moyen global, Ratio Ψ des ponts thermiques du bâti ou partie n'excède pas $0,33 \text{ W}/(\text{m}^2 \text{ Sref.K})$ et sur Ψ_9, n'excède pas $0,6 \text{ W}/(\text{m linéaire. K})$</p>	
Art 23	Accès à l'éclairage naturel			<p>Pour les extensions, quelle que soit leur surface de référence, les dispositions du présent article peuvent être vérifiées à l'échelle du bâtiment, au lieu de la seule extension</p>	<p>niveau éclairment :</p> <p>$\geq 300\text{lx}$ sur 50% des locaux $\geq 100\text{lx}$ sur 95% des locaux d'une pièce principale vue sur l'extérieur $\geq 1\text{m}$ de la façade OU surface total des baies $\geq 1/6$ Sref</p>
Art 24	Respect du facteur solaire			Requis selon zone climatique et altitude	
Art 25	Surface d'ouverture des baies			Pas d'exigences	Ouverture sur au moins 50% de la surface totale 10% pour cas exceptionnel
Art 26	Limites à l'automatisme pour économiser l'énergie			Requis	Requis
Art 27	Système de mesure ou estimation des consommations d'énergie pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation			En extension, à appliquer si le système énergétique est neuf	
Art 28	Système de mesure ou calcul des consommations d'énergie pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation			En extension, à appliquer si le système énergétique est neuf	
Art 29	Dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure du local (chauffage)			Requis	
Arrêté du 17/11/2020 RT existant					
Art 1	performance minimale des chaudières			exigences sur le rendement de la chaudière	

Art 2	performance des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses		exigences sur le rendement et les émissions	
Art 3	performance des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire		exigences sur le rendement	
Art 4	performance des pompes à chaleur		exigences sur le rendement	
Art 7	performance des VMC double-flux		exigences sur l'efficacité	
Art 9	Performance thermique des parois vitrées	<i>Ne s'appliquent qu'aux parois des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou en contact du sol ou sur volume non chauffé</i>	fenêtres et portes-fenêtres	Uw <= 1,3 (W/m².K) et Sw >= 0,3 OU Uw <= 1,7 (W/m².K) et Sw >= 0,36
			fenêtres en toitures	Uw <= 1,5 (W/m².K) et Sw >= 0,36
			double fenêtres	Uw <= 1,8 (W/m².K) et Sw >= 0,32
Art 10	Isolation thermique		murs en façade ou en pignon	R >= 3,7 (m².K/W) en métropole R >= 0,5 (m².K/W) en Antilles/Guyane Mayotte et Réunion
Art 11			Rampants de toiture et plafonds de combles	R >= 6 (m².K/W) en métropole R >= 1,5 (m².K/W) en Antilles/Guyane Mayotte et Réunion
Art 12			Toitures-terrasses	R >= 4 (m².K/W) en métropole R >= 1,5 (m².K/W) en Antilles/Guyane Mayotte et Réunion
Arrêté du 03/05/2007 RT existant				
Art 13	Respect isolation coffre volet roulant		Uc coffre <= 2,5 W/(m².K) R >= 0,5 m².K/W	
art 21	Dispositif d'arrêt pompes chauffage		Requis	
Art 22	Isolation des réseaux de distribution de chaleur et de froid et les raccordements aux réseaux de chaleur et de froid		Requis	
art 23	En cas d'installation ou de remplacement de réseaux de distribution installation d'un organe d'équilibrage en pied de chaque colonne		Requis	
art 24	Dispositif d'arrêt manuel et de régulation automatique sur tout nouvel émetteur de chauffage		Requis	
art 26	Exigences de moyen sur les éléments de régulation pour les émetteurs de chauffage, de commande pour le chauffage ou le refroidissement et ECS		Requis	

Art 28	Pertes maxi chauffe-eau électrique	$V < 75 \text{ L} \rightarrow 0,1474 + 0,071 \sqrt[3]{V}$ chauffe-eau horizontal $V \geq 75 \text{ L} \rightarrow 0,75 + 0,008 V$ chauffe-eau vertical $V \geq 75 \text{ L} \rightarrow 0,22 + 0,057 \sqrt[3]{V}$ <i>(V capacité de stockage ballon en litres)</i>		
art 32	Dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure du local (refroidissement)	Requis		
Art 34	Avant émission finale dans le local, sauf dans le cas où le chauffage est obtenu par récupération sur la production de froid, l'air n'est pas chauffé puis refroidi, ou inversement, par des dispositifs utilisant de l'énergie et destinés par conception au chauffage ou au refroidissement de l'air.	Requis		
Art 36, 37, 38	Auxiliaires de ventilation	Requis		
Art 39 et 40	Ventilation système temporisé	Requis	Requis	
Art 42	Automatisme de l'éclairage dans les parties communes et parc de stationnement	Requis		
Art 43, 45 et 46	Eclairage des locaux : dispositif automatique	Requis		

2 LES HABITATS LÉGERS DE LOISIRS

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs (HLL) les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière **à usage de loisirs** (article R111-37 du code de l'urbanisme).

Ces habitations légères n'étaient pas concernées par la RT 2012 et le deviennent en RE 2020 avec une entrée en vigueur :

- ✓ **au 1^{er} janvier 2022 pour les HLL de plus de 50 m² ;**
- ✓ **au 1^{er} janvier 2023 pour les HLL de moins de 50 m² ;**
- ✓ **au 1^{er} juillet 2023 (date de fabrication) pour les HLL de moins de 35 m² implantées dans les lieux de loisir.**

Les exigences de performances énergétiques et environnementales des habitations légères de loisirs (HLL) sont définies selon différents critères de surface et de date de fabrication.

Pour les trois cas suivants, seule la puissance installée pour l'éclairage est soumise à un seuil :

- HLL non chauffées d'une surface inférieure à 50 m², sans conduit de fumées et dont l'installation électrique ne permet pas l'installation d'un système de chauffage.
- HLL implantées dans les lieux de loisirs dont la surface de plancher ≤ 35 m² et dont la fabrication était achevée avant le 1er juillet 2023.
- HLL d'une surface < 50 m² dont la fabrication était achevée avant le 1er janvier 2023.

Les autres cas sont concernés par des exigences complémentaires :

- HLL d'une surface < 50 m² dont la fabrication est achevée après le 1er janvier 2023.
- HLL implantées dans les lieux de loisirs dont la surface de plancher ≤ 35 m² et **achevées après le 1er juillet 2023**. (Entre le 1er janvier 2023 et le 1er juillet 2023, les exigences complémentaires ne s'appliquent pas à ces HLL implantées dans des lieux de loisir).

Retrouvez les détails de ces exigences de moyens dans les tableaux proposés par le Cerema dans les pages suivantes.

RML - HLL quelles distinctions ?

« Je suis une caravane installée dans un camping, j'ai conservé mes roues et mon timon, suis-je considérée comme un HLL et soumise aux exigences de performances énergétiques et environnementales ? »

Les caravanes font partie de la famille des résidences mobiles de loisirs (RML) qui du fait de leur mobilité ne sont pas considérés comme des bâtiments au sens du code de la construction et de l'habitation. Un bâtiment est un **immeuble** couvert et destiné à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain. Tant que les RML restent sur leurs roues elles peuvent être déplacées à tout moment et sont donc **mobiles**. Elles ne sont pas soumises aux exigences de performances énergétiques et environnementales.

Exigences performance énergétique et environnementale des habitations légères de loisirs

		Habitations légères de loisirs surface < 50 m ²					
		HLL implantées dans les lieux de loisirs dont la surface de plancher <= 35 m ² et achevé avant 1er juillet 2023	les autres HLL d'une surface < 50m ² dont la fabrication achevée avant 1^{er} janvier 2023	HLL non chauffées, sans conduit de fumées et dont l'installation électrique ne permet pas l'installation d'un système de chauffage	Pour les autres HLL < 50 m ²		
					A compter du 01/01/2023	A compter du 01/01/2025	A compter du 01/01/2028
Arrêté du 22/12/2022		Exigences de moyens					
II. Art 50-4	Performance éclairage	P <= 1 W/m ² SU pour 100 lux moyen sur zone à éclairer					
1.III Art 50-4.	Respect du coefficient de transmission thermique des parois en contact avec l'extérieur ou un volume non chauffé	Murs			<= 0,65	<= 0,47	<=0,26
		Plancher haut			<= 0,32	<= 0,22	<= 0,22
		Plancher bas			<= 0,32	<= 0,22	<= 0,22
		Parois vitrées			<= 1,7	<= 1,7	<= 1,4
		Portes			<= 2	<= 2	<= 2
2.III Art 50-4	Variation temporelle faible pour les radiateurs et convecteurs avec régulation	Variation < 0,6 K en mode chauffe et < -0,6 K en mode froid					
	Dispositif d'arrêt manuel et de régulation pour chauffage et refroidissement	Requis					
2.III Art 50-4	Réglage automatique température dans les locaux occupés	19°C en moyenne pour le chauffage température intérieure > 26°C refroidissement					
	ECS V>90L optimisée avec 1 kWh de chaleur/kWh d'énergie primaire non Enr consommée pour une température extérieure de 7° C	Non requis	Requis				
3.III Art 50-4	Chauffage optimisé avec 1 kWh de chaleur/kWh d'énergie primaire non Enr consommée	Non requis	Requis				
Arrêté du 04/08/2021							
Art 22	Ponts thermiques				Ratio de transmission thermique linéique moyen global, Ratio Ψ des ponts thermiques du bâti ou partie n'excède pas 0,33 W/(m ² Sref.K) et sur Ψ9, n'excède pas 0,6 W/(m linéaire. K)		
Art 24	Respect facteur solaire des baies				en fonction de la zone climatique et de l'altitude		
	Respect des paramétrages des automatismes consommations d'énergie				Requis		
Arrêté du 03/05/2007							
Art 24	Tout nouvel émetteur de chauffage comporte un dispositif d'arrêt manuel et de régulation en fonction de la température intérieure du local pour chauffage et refroidissement				Requis		

Art 26	Tout nouveau dispositif de chauffage centralisé, comporte un dispositif de commande manuelle et de programmation automatique			Requis
Art 28	Pertes maxi chauffe-eau électrique			$V < 75 \text{ L} \rightarrow 0,1474 + 0,0719 V^{2/3}$ chauffe-eau horizontal $V \geq 75 \text{ L} \rightarrow 0,75 + 0,008 V$ chauffe-eau vertical $V \geq 75 \text{ L} \rightarrow 0,22 + 0,057 V^{2/3}$ <i>(V capacité de stockage ballon en litres)</i>
Art 33	Toute nouvelle installation de refroidissement comporte un ou plusieurs dispositifs d'arrêt et de régulation automatique de la fourniture de froid en fonction de la température intérieure			Requis
Art 36	Respect consommation maximale auxiliaires de ventilation $\leq 30 \text{ W}$	pour locaux d'habitation		conso maxi par ventilateur = 0,25 Wh/m ³ jusqu'à 0,4 Wh/m ³ si filtre F5 à F9
Art. 37		pour autres que d'habitation		consommation maxi par ventilateur = 0,3 Wh/m ³ jusqu'à 0,45 Wh/m ³ si filtre F5 à F9
Art 42	Dispositif automatique et intelligent de l'éclairage dans les parties communes, parcs et stationnement			Requis

Pour les HLL > 50 m² application des exigences RE2020 sans adaptation

3 LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Sont concernées par l'entrée en vigueur des exigences de la RE 2020 au **1^{er} juillet 2023** les constructions temporaires de bâtiments **d'habitation, de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire** :

- mentionnées à l'article R.* 421-5 du code de l'urbanisme (classes démontables provisoires, installations de chantier ou de commercialisation...), dont la durée peut parfois excéder 2 ans ;
- et celles implantées pour une durée n'excédant pas deux ans dans les autres cas.

Les porteurs de projets de constructions temporaires peuvent choisir d'appliquer les exigences habituelles et complètes de la RE 2020, ou bien des exigences de résultats minimaux (dites « exigences alternatives ») définies dans l'arrêté du 22 décembre 2022.

Les exigences alternatives définies sous forme d'exigences de moyens, sont les suivantes :

- Pour les bâtiments fabriqués avant le 1^{er} juillet 2023 : une exigence sur la performance de l'éclairage est appliquée à cette date.

Il est à noter qu'à partir de 2040 ces bâtiments seront soumis aux mêmes exigences que ceux de la catégorie ci-dessous. Le législateur estime que même si le fabricant n'avait pas connaissance des exigences au moment de la conception de la construction temporaire, il aura eu 17 ans pour mettre ses bâtiments en conformité avec les exigences attendues.

- Pour les bâtiments fabriqués après le 1^{er} juillet 2023, les exigences seront rehaussées progressivement avec des seuils aux 1^{er} janvier 2025, 2028 et 2040. Ces exigences alternatives portent sur :
 - la transmission thermique des parois ;
 - la performance ainsi que les dispositifs de gestion de l'éclairage (artificiel et naturel) ;
 - la performance et la régulation du chauffage et du refroidissement ainsi que la gestion manuelle de leur arrêt ;
 - la régulation du système de ventilation et sa temporisation.

Quid des bungalows de chantier ?

C'est encore l'usage du bungalow qui est à prendre en compte pour définir l'éligibilité à la RE 2020.

Les bungalows de chantier sont bien soumis à la RE 2020 à compter du 1^{er} juillet 2023 pour leurs parties à usage de bureaux (y compris les salles de réunion). Au contraire, les vestiaires et les locaux dédiés au déjeuner ne sont pas soumis à la RE 2020.

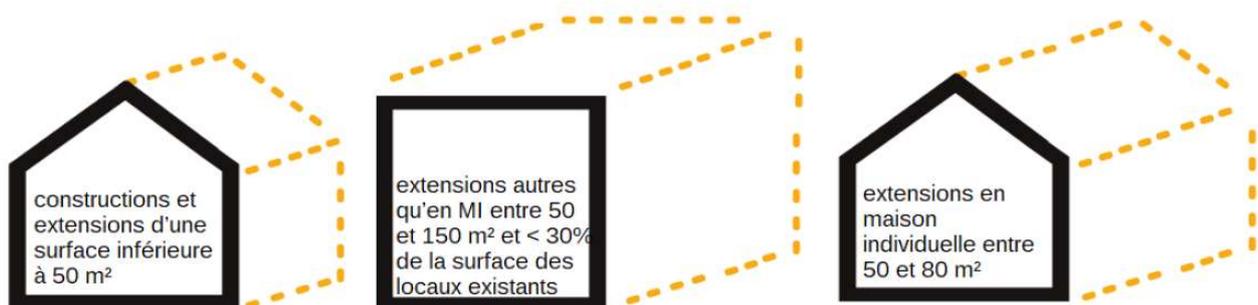
		Constructions temporaires de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire et à celle de ces mêmes bâtiments implantés pour une durée n'excédant pas deux ans						
		bâtiments entièrement constitués de locaux démontables ou transportables fabriqués avant le 01/07/2023		constructions temporaires dans les autres cas				
		A compter du 01/07/2023	A compter du 01/01/2028	A compter du 01/01/2040	A compter du 01/07/2023	A compter du 01/01/2025	A compter du 01/01/2028	A compter du 01/01/2040
Article R172-4 du CCH	Les 6 indicateurs de la RE2020							
	Aucune exigence sur les 6 indicateurs							
Arrêté du 22/12/2022	Les exigences de moyens							
Art 2	La perméabilité à l'air de l'enveloppe sous 4 Pa		non requis pour les constructions implantées pour une durée n'excédant pas 4 ans					
1 II de l'art 50-1	Exigence performance éclairage		P<= 1,6 W/m ² SU pour 100 lux moyen sur zone à éclairer					
				P<= 1 W/m ² SU pour 100 lux moyen sur zone à éclairer				
2. III de l'Art 50-1	En tertiaire, fermeture automatique des portes donnant sur l'extérieur			Requis				
	Variation temporelle faible pour les radiateurs et convecteurs avec régulation			Variation < 0,6 K en mode chauffe et < (-0,6 K) en mode froid				
2. III de l'Art 50-1	Toute installation de chauffage ou refroidissement comporte un dispositif d'arrêt manuel et de régulation en fonction de la température intérieure du local pour chauffage et refroidissement			Requis				
1.III de l'art.50-1	Respect du coefficient de transmission thermique des parois en contact avec l'extérieur ou un volume non chauffé en (W/[m ² .K])		Murs			<= 0,65	<= 0,47	<=0,26
			Plancher haut			<= 0,32	<= 0,22	<= 0,22
			Plancher bas			<= 0,32	<= 0,22	<= 0,22
			Parois vitrées			<= 1,7	<= 1,7	<= 1,4
			Portes			<= 2	<= 2	<= 2
	Chauffage optimisé avec 1 kWh de chaleur/kWh d'énergie primaire non Enr consommée			Requis		Requis		

3.III de l'art. 50-1	ECS V>90L optimisée avec 1 kWh de chaleur/kWh d'énergie primaire non Enr consommée pour une température extérieure de 7° C		Requis		Requis
Arrêté du 04/08/21					
Art. 22	Ponts thermiques				Ratio de transmission thermique linéique moyen global, Ratio Ψ des ponts thermiques du bâti ou partie n'excède pas 0,33 W/(m ² Sref.K) et sur Ψ_9 , n'excède pas 0,6 W/(m linéaire. K)
Art 24	Respect facteur solaire des baies				Requis
Art 26	Respect des paramétrages des automatismes engendrant une augmentation des consommations d'énergie				Requis
Arrêté du 03/05/2007					
Art 24	Tout nouvel émetteur de chauffage comporte un dispositif d'arrêt manuel et de régulation en fonction de la température intérieure du local pour chauffage et refroidissement				Requis
Art 26	Tout nouveau dispositif de chauffage centralisé, comporte un dispositif de commande manuelle et de programmation automatique				Requis
Art 28	Pertes maxi chauffe-eau électrique				V<75 L -> 0,1474+0,071 9V ² /3 chauffe-eau horizontal V>= 75L -> 0,75 + 0,008 V chauffe-eau vertical V>= 75 L -> 0,22 + 0,057 V ² /3 (V capacité de stockage ballon en litres)
Art 33	Toute nouvelle installation de refroidissement comporte un ou plusieurs dispositifs d'arrêt et de régulation automatique de la fourniture de froid en fonction de la température intérieure				Requis
Art 36		locaux d'habitation			consommation maxi par ventilateur = 0,25 Wh/m ³ jusqu'à 0,4 Wh/m ³ si filtre F5 à F9
Art 37	Respect consommation maximale auxiliaires de ventilation <= 30W	locaux autres que d'habitation			consommation maxi par ventilateur = 0,3 Wh/m ³ jusqu'à 0,45 Wh/m ³ si filtre F5 à F9
Art 38, 39 et 40	Système de ventilation indépendant avec régulation et temporisation dans les bâtiments autres que d'habitation				Requis
Art 42, 43, 45 et 46	Dispositif automatique et intelligent de l'éclairage dans les parties communes, parc et stationnement, dans les bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation.				Requis

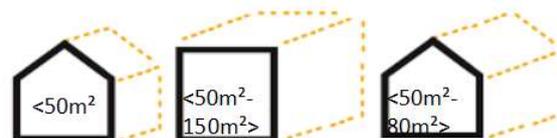
4 LES ATTESTATIONS

Les attestations de prise en compte de la réglementation environnementale pour les extensions et constructions de petite surface à la demande du permis de construire et à l'achèvement des travaux sont simplifiées. Les éléments demandés varient selon les 4 types présentés au-dessus :

- ✓ les constructions et extensions d'une surface inférieure à 50 m² ;
- ✓ les extensions autres qu'en maison individuelle entre 50 et 150 m² et inférieures à 30% de la surface des locaux existants ;
- ✓ les extensions en maison individuelle entre 50 et 80 m² ;
- ✓ les autres extensions.



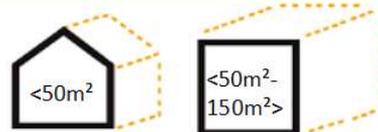
1.1 Au dépôt du permis de construire



- Nom et adresse du maître d'ouvrage et le cas échéant la société qu'il représente.
- Le cas échéant, nom du projet bâtiment ou partie bâtiment concerné.
- La ou les références cadastrales et adresse du bâtiment ou partie de bâtiment concerné.
- L'engagement de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale.
- La date d'établissement de l'attestation et signature du maître d'ouvrage.
- La valeur de la surface de référence.

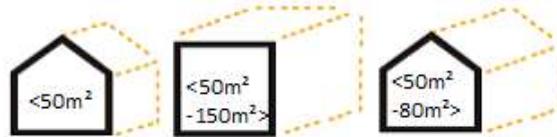


- Prise en compte du Bbio et du nombre de DH
- Engagement à pouvoir fournir le justificatif du respect de Ic construction max à l'ouverture du chantier.

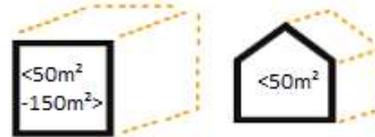
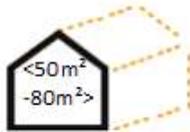


- Engagement à avoir réalisé l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie.

1.1 A l'achèvement des travaux



- Nom et adresse du maître d'ouvrage et le cas échéant la société qu'il représente
- Le cas échéant, nom du projet de bâtiment concerné
- Numéro de permis de construire et sa date de délivrance, la ou les références cadastrales et l'adresse du bâtiment concerné
- Nom, l'adresse et la qualité de la personne ayant établi l'attestation
- Date de la visite sur site nécessaire à l'établissement de l'attestation
- Valeur de la surface de référence
- respect des exigences de performance énergétique et environnementale ou les irrégularités vis-à-vis de celles-ci



- Respect de l'exigence $B_{bio} \leq B_{biomax}$
- Valeur facteur solaire des baies
- Contrôle de cohérence de 10 données environnementales utilisées dans l'ACV
- Le cas échéant, cohérence entre un éventuel Titre V et le récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale

- Valeur facteur solaire baies

[Accéder à la démarche en ligne sur le site Service-public.fr](https://www.service-public.fr)

Rédactrices:

Murielle Clairis, Céline Lemasson / Cerema

Relecteurs:

Louis Bourru, Laurent Laloge / Cerema

Photo de couverture :

Emmanuel du Bourg / Popsu

Le Cerema est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique, présent partout en métropole et dans les Outre-mer grâce à ses 26 implantations et ses 2 400 agents. Détenteur d'une expertise nationale mutualisée, le Cerema accompagne l'État et les collectivités territoriales pour la transition écologique, l'adaptation au changement climatique et la cohésion des territoires par l'élaboration coopérative, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.

Doté d'un fort potentiel d'innovation et de recherche incarné notamment par son institut Carnot Clim'adapt, le Cerema agit dans 6 domaines d'activités : Expertise & ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement & Risques, Mer & Littoral.

Site web : www.cerema.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

